

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SFS INTEC

111 Chemin de la Forêt 26000 VALENCE
B.P 55
26000 VALENCE

Références : 20220422-RAP-DAEN0317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement SFS INTEC implanté 111 Chemin de la Forêt 26000 VALENCE B.P 55 26000 VALENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFS INTEC
- 111 Chemin de la Forêt 26000 VALENCE B.P 55 26000 VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006102781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SFS fabrique des vis pour les domaines du bâtiment et de l'industrie. Elle est implantée à Valence, dans la zone de Briffaut. Elle comprend 2 sites situés à proximité l'un de l'autre : une usine dite « Méliès » comprenant les étapes de mécanique et de traitement thermique, une autre usine dite « Forêt » comprenant les étapes de traitement de surface, de peinture et de finition. Elle emploie 280 personnes dont 60 sur le site Forêt.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- maîtrise des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bidon de produits chimiques corrosifs qui n'était pas stocké sur rétention et a rappelé à l'exploitant que le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être réalisé sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/01/2002, article 6.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/01/2002, article 6.3	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/01/2002, article 6.2.4	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/01/2002, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté 3 non-conformités (mauvais état des dispositifs de désenfumage, vérification des installations électriques partielle et qui comporte des observations sur les prises de terre, vérification des installations électriques partielle avec un Q18 qui précise que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion) et a formulé 2 demandes. Il est attendu une mise en conformité rapide de l'exploitant et une amélioration substantielle dans la rigueur du suivi des contrôles techniques réalisés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur ».
Constats : Les dispositifs de désenfumage sont correctement dimensionnés. Le contrôle de l'état et du fonctionnement est effectué une fois par an par la société ARDROM Sécurité. La dernière vérification date du 02/04/2021 et le compte rendu de vérification précise que: - les exutoires 1/2/3/4 sont non asservis, - le vérificateur a constaté un échec d'ouverture sur les exutoires 8/10/19/20/22 et que les verrous sur ces exutoires sont hors service, - il faut prévoir de mettre en place une gaine de protection sur les exutoires 21/29/30, - les exutoires 20/22 sont condamnés (Treuil HS), - il faut prévoir la reprise du réseau pneumatique sur l'exutoire 32 (corrosion). Et que, au vu de ces constats, il convient de prévoir une étude pour la remise en état global du désenfumage. L'exploitant n'a pas, à ce jour, engagé d'actions correctives suite aux anomalies constatés par la société ARDROM Sécurité. L'exploitant engagera les travaux de remise en état de ces exutoires et transmettra à l'inspection des installations classées des éléments probants afin d'en justifier la réalisation effective.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : Les commandes sont automatiques et manuelles et placées à proximité des accès. De plus, elles sont asservies au déclenchement de l'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection que toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes et que ces prises de terre sont vérifiées lors de la vérification annuelle des installations électriques. Cependant le dernier rapport des installations électriques réalisé par la société DEKRA en juin 2021 précise d'une part qu'il s'agit d'une vérification partielle et d'autre part comporte des observations liées aux prises de terre. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un nouveau rapport de vérification de la totalité de l'installation électrique et, le cas échéant, les éléments probants qui justifient que les actions correctives sur les prises de terre ont été réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les cuves sont équipées de détecteurs de niveaux qui, en cas de niveau bas, déclenchent l'arrêt du chauffage des bains. La vérification et le nettoyage de ces détecteurs de niveaux sont effectués par un opérateur chaque semaine et consignés dans un logiciel de suivi des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins: - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt;;), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. - de deux poteaux d'incendie normalisé, incongelable, installés conformément aux normes NFS 213 et 62-200. - d'un réseau d'incendie armé.
Constats : Les trois types d'extincteurs sont en place sur le site, signalés et accessibles. Les RIA sont en place et accessibles. Deux poteaux incendie sont présents à proximité du site sur le domaine public (un situé rue de la Forêt à proximité de l'entrée du site et un autre situé rue Georges Méliès). L'exploitant devra néanmoins s'assurer auprès du service de la mairie en charge de l'entretien de ces installations que les débits et pressions des poteaux incendie précités sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : La dernière visite de maintenance des RIA a été réalisée le 21/04/2021 par la société ARDROM Sécurité. Cependant le compte rendu de cette vérification périodique daté du 27/04/2021 n'est pas renseigné. L'exploitant ne peut donc pas attester que le réseau de RIA est en bon état de fonctionnement. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif établi par un organisme compétent qui justifiera du bon état du réseau de RIA. La dernière visite de maintenance des extincteurs a été réalisée le 16/03/2021 par la société ARDROM Sécurité. Le compte rendu de cette vérification périodique daté du 15/04/2021 atteste que ces équipements sont en bon état. L'inspection constate néanmoins que la périodicité de 1 an est dépassée et qu'une nouvelle vérification doit être réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : La rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction est formée par la zone technique située en sous sol au dessous de l'atelier de traitement de surface. Cette zone, d'un volume important (supérieur à 5 m ³ par tonne de produits stockés) est réalisée en béton, le sol est étanche et revêtu de résine et ne comporte pas d'exutoire. En cas de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, celles-ci devront être évacuées par pompage. Le local de stockage de produits chimiques comporte au sol une grille d'évacuation qui permet aux eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction de s'évacuer. Cependant, l'exploitant a précisé à l'inspection que l'exutoire de ce réseau devait être la zone technique précitée mais n'a pas pu le justifier. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des éléments probants afin de garantir que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie dans le local de stockage de produits chimiques sont collectées dans un bassin de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La zone technique située au sous-sol de l'atelier de traitement de surface qui garantit le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie ne comporte pas d'exutoire. La présence d'un organe de commande est, par conséquent, sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2002, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour: - donner l'alerte en cas d'incident, - mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux, - déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernées définies précédemment.
Constats : Les consignes sont en place, tenues à jour et affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2002, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel.
Constats : L'exploitant a formé 24 équipiers de seconde intervention (manipement des moyens d'extinction, missions, utilisation d'ERI). Ces formations sont réalisées par un pompier volontaire dans les casernes de Portes les Valence et Romans sur Isère. Un état des personnels formés est en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2002, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection que les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et que la vérification de ces installations est réalisée une fois par an. Cependant le dernier rapport des installations électriques réalisé par la société DEKRA en juin 2021 précise d'une part qu'il s'agit d'une vérification partielle et d'autre part le Q18 précise que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant mettra en place des actions correctives et transmettra à l'inspection des installations classées un nouveau rapport de vérification de la totalité de l'installation électrique. Ce rapport devra être accompagné d'un Q18 qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet